

La Commission Médicale d'Établissement (C.M.E.)

La Commission Médicale d'Établissement (C.M.E.) de l'AP-HP représente les personnels médicaux, odontologistes et pharmaceutiques de l'Institution. Depuis la réforme hospitalière de 1991, la C.M.E. est étroitement associée, par ses avis, propositions ou délibérations aux décisions prises par l'administration dans le domaine de l'organisation des soins et sur les questions relatives aux personnels qu'elle représente.

Ses compétences sont définies par l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 (article L 614 4-1 du Code de la Santé Publique) et par divers textes particuliers. Analogues à celles des autres établissements publics de santé, les compétences de la C.M.E. portent sur les questions d'ordre général ayant trait à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement et sur des sujets très divers dont les questions à caractère individuel concernant les catégories de personnels qu'elle représente.

Les compétences d'ordre général sont les suivantes

La C.M.E. prépare

- le projet médical d'établissement,
- les mesures d'organisation des activités médicales, odontologiques, et pharmaceutiques de l'établissement, dont notamment les fiches de missions et de structures, l'organisation générale de la continuité des soins (gardes et astreintes...)
- la définition des orientations et les mesures relatives à l'amélioration continue de la qualité.

Elle organise la formation continue des praticiens

Elle émet un avis sur

- le projet d'établissement, les programmes de travaux et d'équipements matériels lourds,
- le projet de budget et les comptes de l'établissement. Dans ce cadre, elle se prononce sur le tableau des emplois et des vacations et leurs répartitions entre les services,
- la constitution de réseaux de soins, les actions de coopération concernant la création, l'affiliation, l'adhésion ou le retrait d'un syndicat interhospitalier, d'un groupement de coopération sanitaire, d'un groupement d'intérêt public, d'un groupement d'intérêt économique, les conventions concernant les actions de coopération internationale, les fédérations médicales interhospitalières
- le fonctionnement des services autres que médicaux, odontologiques et pharmaceutiques, dans la mesure où ils intéressent la qualité des soins ou la santé des malades,
- le projet de soins infirmiers,
- le bilan social, les plans de formation et les modalités de mise en œuvre d'une politique d'intéressement
- les modalités de constitution des centres de responsabilité et la désignation de leur responsable
- la création avec un ou plusieurs établissements publics de santé d'un établissement public de santé interhospitalier.

Elle est régulièrement informée de l'exécution du budget, des créations, suppressions ou transformations d'emplois de praticiens hospitaliers.

Elle peut enfin, dans certaines conditions énumérées à l'article L614 4-1, être appelée à délibérer sur les choix médicaux de l'année à venir.

Le Président de la C.M.E. est associé à la préparation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens prévus par l'article L710-16 du code de la santé publique (CSP).

Les compétences à caractère particulier sont le fruit de textes très divers : elles concernent principalement les avis relatifs aux :

- questions à caractère individuel concernant les médecins tels que recrutement, nomination, mutation, discipline, fin de fonction, activité libérale, etc...
- conventions : Ces conventions ont pour objet soit de créer une nouvelle personne morale, soit de permettre seulement de faciliter la gestion et la mise en commun d'équipements ou de moyens, ou encore portent sur les relations avec l'université,
- activités exercées par des commissions ad-hoc créées par la réglementation : CLIN, comité de sécurité transfusionnelle et d'hémovigilance, comité du médicament et des dispositifs médicaux stériles, etc...

Compte tenu de la taille de l'AP-HP et de l'organisation qui en découle, l'article R 716-3-14 du code de la santé publique a prévu la possibilité pour la C.M.E. de déléguer certaines de ses compétences aux Comités Consultatifs Médicaux (CCM) des hôpitaux (délégation prévue par le règlement intérieur de la C.M.E. de l'AP-HP).

Sa composition

Outre les membres élus à l'AP-HP comme dans les autres C.H.U. (article R714-16-6 du code de la santé publique), une représentation particulière des CCM locaux (article R716-3-13 du CSP) est assurée par cinq présidents de CCM élus.

Les 56 membres élus pour 4 ans ont une voix délibérative. Cependant la sage femme qui siège à la CME a une voix délibérative pour les questions concernant la gynécologie obstétrique et consultative pour les autres questions.

Siègent avec voix consultative à la C.M.E. : le Directeur général ou son représentant, un représentant du Comité Technique Central d'Etablissement (C.T.C.E.), le médecin inspecteur régional et le médecin inspecteur départemental de la santé, un représentant de la commission du service de soins infirmiers, le médecin de la caisse de sécurité sociale assurant l'analyse d'activité de l'établissement (art.R.166-5 du Code de la Sécurité Sociale), le médecin responsable de l'information médicale, le médecin responsable de la médecine du travail (article R714-16-9 du Code de Santé Publique).

Siègent à titre d'invités permanents : deux directeurs d'U.F.R. médicales désignés par le président de la conférence des directeurs d'UFR médicales (article 25 du règlement intérieur de la C.M.E. modifié après un vote de l'instance le 13 mai 2003).

Les Présidents et Vices-Présidents des 6 groupes de travail sont élus lors de la première séance de la C.M.E. Ils constituent avec le Président et le Vice-Président de la C.M.E. le bureau de la C.M.E. qui examine les dossiers avant leur présentation à la CME.

La C.M.E. se réunit en général 11 fois par an (elle se réunit au moins quatre fois par an, dispose l'art. R.714-16-25 du CSP)

La C.M.E. siège en séance plénière sauf dans les cas suivants où elle siège en séance restreinte (article R.714-16-24) pour les types de dossiers suivants :

- * questions individuelles relatives au recrutement ou à la carrière des personnels médicaux
- 6 formations restreintes sont prévues correspondant chacune à l'un des corps concernés par les questions évoquées
- * avis sur le renouvellement ou la nomination d'un chef de service ou un chef de département

L'ensemble de ces mesures est repris dans le règlement intérieur de la C.M.E.

Vous pouvez retrouver les sujets traités en CME Centrale sur le site internet : <http://cme.aphp.fr/>